



Service administratif
Patentes et commerces

Contact 027 289 58 20
police@nendaz.org
patentes@nendaz.org

Date Juillet 2020

FAQ – DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Qui a besoin d'une autorisation d'exploiter ?

Toute offre à titre commercial d'hébergement, de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool à consommer sur place ou à l'emporter est soumise à autorisation d'exploiter :

- Hôtel, auberges
- Restaurant
- Café, bars
- Tea-room
- Lieux de dégustation
- Traiteur, vente à l'emporter
- B&B
- Place de camping

Qu'entend-t-on par « hébergement et restauration » ?

- **Offre à titre commercial** : toute offre permanente ou occasionnelle de prestations de service ayant pour conséquence l'obtention d'un revenu ;
- **Hébergement** : tout logement d'hôtes liés par un contrat d'hébergement contre rémunération de prestations hôtelières ;
- **Prestations hôtelières** : l'offre, au minimum, d'un service régulier de la chambre ou le service du petit-déjeuner ;
- **Hébergement de faible importance** : une capacité d'hébergement pour six hôtes au maximum.

Quelles sont les conditions à remplir ?

✓ ***Conditions liées à la personne :***

- Attester de bonnes mœurs (casier judiciaire vierge)
- Avoir réussi l'examen cantonal obligatoire des connaissances élémentaires (LHR) ou être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience professionnelle reconnue

La reconnaissance des formations et expériences professionnelles se fait exclusivement par le Service de l'industrie, du commerce et du travail de l'Etat du Valais

✓ **Conditions liées aux locaux et emplacements**

Les locaux et emplacements doivent être conformes aux prescriptions en matière d'aménagement du territoire, de construction, de denrées alimentaires et de protection de l'environnement.

Comment obtenir une autorisation d'exploiter ?

✓ **Formation requise** : examen cantonal obligatoire LHR

Celui-ci est organisé par la [HES-SO](#) Valais en collaboration avec les associations professionnelles : Gastro Valais et Hôtellerie Suisse/Valais. Afin de se préparer à cet examen des cours facultatifs sont proposés aux candidats.

Les inscriptions peuvent être effectuées auprès de : HES-SO Valais, Examens-Cours LHR, Technopôle 3, 3960 Sierre, tél. 027 606 90 45, Fax 027 606 90 51, info.lhr-gbb@hevs.ch

✓ **Documents à fournir à la Commune de Nendaz** :

- Formulaire de demande d'autorisation d'exploiter en deux exemplaires signés : <https://www.nendaz.org/commune/demande-dautorisation-dexploiter.html>
- Extrait du casier judiciaire délivré dans les 6 mois précédents le dépôt de la demande : https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/uebersicht_fr (ou offices de Poste)
- Attestation de formation ou de reconnaissance de formation (document délivré par le SICT)
- Extrait du registre du commerce délivré dans les trois mois précédent le dépôt de la demande (si l'établissement est exploité par l'intermédiaire d'une société). Ce document peut être transmis dans un deuxième temps. Attention pour les gérants employés par une société, ces derniers doivent soit avoir les droits de signature dans la société en question, soit être au bénéfice d'un contrat de travail conforme (sur lequel leur fonction de gérant et les responsabilités qui en découlent y sont clairement indiqués).

Combien de temps prend le processus de délivrance d'une autorisation d'exploiter ?

Deux mois à partir du délai de dépôt de la demande si les conditions liées à la personne et aux locaux sont respectées et si aucune opposition valable n'est formulée dans les délais impartis. Attention un recours auprès du Conseil d'Etat peut être formulé dans les 30 jours à l'encontre de la décision du Conseil communal de délivrance d'une autorisation d'exploiter.

Un établissement peut-il être exploité sans autorisation d'exploiter ?

Il n'est pas permis d'exploiter un établissement sans autorisation d'exploiter valable. Dans ce genre de cas de figure, le Conseil communal est en droit de prononcer une fermeture avec effet immédiat de l'établissement concerné et le gérant / la gérante pourra se voir infliger une peine pécuniaire.

Quelle est le délai d'opposition ?

La mise à l'enquête publique ainsi que le délai d'opposition durent 30 jours à partir de la date de la publication au bulletin officiel du canton du Valais.

Quelles modifications nécessitent une nouvelle mise à l'enquête ?

Toute modification d'une autorisation d'exploiter en force nécessite une nouvelle mise à l'enquête (changement de gérant(e), changement d'horaires, changement de la surface d'exploitation, changement d'enseigne, etc.

Lors d'une modification de la surface exploitable par exemple (agrandissement, aménagement d'une terrasse), il est nécessaire de coupler la demande d'autorisation d'exploiter avec une demande d'autorisation de construire.

✓ **Documents à fournir à la Commune de Nendaz lors d'un changement de la surface d'exploitation ou d'enseigne :**

- Demande d'autorisation d'exploiter en deux exemplaires :
<https://www.nendaz.org/commune/demande-dautorisation-dexploiter.html>
- Le formulaire cantonal de la demande d'autorisation de construire :
http://www.nendaz.org/data/documents/Vivre_Nendaz/Demarches_administratives/Construction/FO_AutorisationConstruction_FR.pdf
- L'extrait de cadastre <http://www.nendaz.org/commune/demarches-cadastre.html>
- L'extrait de la carte topographique au 1/25'000
- Le plan de situation officiel
- Les plans du projet ou/et une simulation visuelle (montage photo) du projet
- L'accord écrit de la PPE (le cas échéant)

Lors d'une modification d'enseigne en cas de changement de nom uniquement, dans ce cas, il est important de différencier s'il s'agit uniquement du changement de nom à l'intérieur du caisson d'enseigne déjà existant ou si l'enseigne complète est modifiée. Dans le premier cas de figure, seule une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est requise (voir plus haut les documents à fournir lors d'une demande d'autorisation d'exploiter).

Quelles sont les exigences requises pour l'exploitation d'un B&B ?

S'il s'agit d'une offre d'hébergement de faible importance (moins de 6 personnes), l'examen LHR des connaissances élémentaires n'est pas requis. Par contre même un hébergement de faible importance exige une autorisation d'exploiter et une mise à l'enquête publique.

Cependant si l'offre d'hébergement est supérieure à 6 personnes, les conditions à remplir sont identiques à celles de l'exploitation d'un établissement spécifiées ci-dessus.

De quelle manière est calculée la redevance annuelle ?

La redevance annuelle est fixée et encaissée par le Service cantonal de l'industrie et du commerce. Celle-ci s'élève à 0.8 pour mille du chiffre d'affaires annuel réalisé, mais au moins à CHF 100.00.

A quelle fréquence les contrôles périodiques des mesures préventives contre les incendies doivent être effectués ?

Selon l'ordonnance du 12.12.2001, les contrôles périodiques doivent être effectués tous les ans pour les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux.

Le service sécurité de la commune se charge de programmer ceux-ci de manière régulière et d'informer les personnes concernées dans les meilleurs délais.

Coordonnées utiles

Administration communale de Nendaz

- Autorisation d'exploiter : Police de Nendaz, 027 289 58 50, police@nendaz.org
- Autorisation de construire : Service de l'édilité - 027 289 56 54, edilite@nendaz.org
- Chargé de sécurité : Guillaume Fournier 027 289 56 57, guillaume.fournier@nendaz.org
- Pour en savoir plus : www.nendaz.org/patente

Etat du Valais

- Service de l'industrie, du commerce et du travail, section patentes et commerces Bernadette Genolet, 027 606 73 08 - bernadette.genolet@admin.vs.ch
- Service cantonal des constructions : 027 606 20 90